

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2004, 9 novembre 2004

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis

CONCERNANT le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE les dispositions des articles 53.31.2, 53.31.4 et 53.31.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet de Règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 53.31.2, 53.31.4, 53.31.12)

SECTION I OBJETS

1. Le présent règlement détermine certains paramètres du régime de compensation prévu à la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), lequel, en conjonction avec les autres mesures législatives prévues pour assurer la gestion des matières résiduelles, vise à prévenir et réduire leur incidence sur l'environnement.

Plus particulièrement, le présent règlement désigne les matières ou catégories de matières en regard desquelles s'applique ce régime de compensation.

Il précise également le cadre minimal applicable au tarif des contributions établi en vertu de l'article 53.31.14 de la loi, en instaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières.

Les dispositions du présent règlement ont également pour objet de fixer les limites maximales de la compensation et de déterminer certaines modalités relatives au paiement de celle-ci.

SECTION II CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES

2. Les catégories de matières sujettes au régime de compensation prévu à la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement sont les suivantes :

1° « contenants et emballages », laquelle vise tout type de matériau, souple ou rigide, dont le papier, le carton, le plastique, le verre ou le métal, utilisé seul ou en combinaison avec d'autres, en vue de contenir, de protéger

ou d'envelopper un produit ou un ensemble de produits, à l'une ou l'autre des étapes menant du producteur à l'utilisateur ou consommateur final du produit, notamment pour leur présentation.

Ne sont toutefois pas inclus dans cette catégorie l'emballage tertiaire ou de transport, c'est-à-dire les contenants et emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, telles les palettes de bois et les conteneurs de transport, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur ou le destinataire final des produits, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les films de plastique, demeurent compris dans la présente catégorie.

Sont aussi exclus de la présente catégorie les contenants et emballages qui sont compris dans les autres catégories de matières ;

2° « médias écrits », laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulósiques servant de support aux journaux, aux magazines, aux revues et à tout autre écrit de nature similaire :

- a) vendus ou offerts gratuitement ;
- b) dont la publication, selon un rythme périodique défini, a lieu au moins une fois par an ;
- c) dont la publication a principalement pour objet de diffuser des opinions, des informations ou des commentaires sur l'actualité ou sur un sujet ou une thématique particulière ;

Cette catégorie comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des médias écrits aux consommateurs ou destinataires finaux ;

3° « imprimés », laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulósiques, servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres et des matières comprises dans la catégorie des médias écrits.

Ne sont pas non plus incluses dans cette catégorie les matières comprises dans la catégorie des contenants et emballages, sous réserve des contenants et emballages utilisés pour acheminer directement des imprimés aux consommateurs ou aux destinataires finaux, lesquels sont compris dans la présente catégorie des imprimés.

SECTION III RÈGLES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS EXIGIBLES

§1. Contributions pour la catégorie des contenants et emballages

3. La personne propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif est la seule qui peut être assujettie, en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la loi, au versement d'une contribution :

1° pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise en marché au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif ;

2° pour les contenants et emballages identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits, ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur.

Pour l'application du présent article, on entend par :

— « marque », une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce, L.R.C., 1985, c.T-13 ;

— « signe distinctif », le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres ;

— « nom », le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier.

4. En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 3, les règles particulières suivantes s'appliquent :

1^o le versement d'une contribution ne peut être exigée pour ces contenants et emballages de leur fabricant, non plus que, sous réserve du paragraphe 2^o, de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout;

2^o lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant.

5. Sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :

1^o les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages;

2^o les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tel les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;

3^o les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.

§2. Contributions pour les catégories des médias écrits et des imprimés

6. La personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie une matière comprise dans les catégories des médias écrits ou des imprimés est la seule qui peut être assujettie, en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la loi, au versement d'une contribution en regard de cette matière.

Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec du média écrit ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

Pour l'application du présent article, les termes « marque », « nom » et « signe distinctif » ont le sens que leur donne l'article 3 en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION IV LIMITES MAXIMALES DE LA COMPENSATION EXIGIBLE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

7. Le pourcentage du total des coûts nets des services fournis par les municipalités sujets à compensation est :

1^o pour la catégorie des contenants et emballages, de 50 %;

2^o pour la catégorie des médias écrits, de 50 %;

3^o pour la catégorie des imprimés, de 50 %.

8. Pour la catégorie des médias écrits, pendant les cinq premières années où une compensation est exigible :

1^o le montant maximal de compensation ne peut excéder, par année, la somme de 1,3 million de dollars;

2^o le montant total de la compensation annuelle peut être payé par le biais de contributions en biens ou en services, à l'exception de la partie de ce montant que la Société québécoise de récupération et de recyclage a droit de recevoir en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION V DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du 4^e mois suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43387